

Règlement grand-ducal du 8 septembre 1998 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux;

Vu la directive du Conseil 77/93/CEE, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, telle que modifiée en dernier lieu par les directives 95/1/CE, 96/76/CE, 96/78/CE, 97/3/CE, 97/14/CE, 98/1/CE et 98/2/CE;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er}.- L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux est complété par un paragraphe 4 libellé comme suit:

«4. La participation financière de la Commission de l'Union Européenne est réalisée suivant les dispositions prévues par la directive 97/3/CE du Conseil du 20 janvier 1997 modifiant la directive 77/93/CEE du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.»

Article 2.- Les annexes I à VI du règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 précité sont modifiées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 3.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 8 septembre 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Dir. 77/93, 95/1, 96/76, 96/78, 97/3, 97/14, 98/1 et 98/2.

ANNEXE

Les annexes du règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux sont modifiées comme suit:

1. A l'annexe I, partie A, chapitre I, point a), les points suivants sont insérés après le point 10:

- « 10.1. *Diabrotica barberi* Smith & Lawrence
- 10.2. *Diabrotica undecimpunctata howardi* Barber
- 10.3. *Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata* Mannerheim
- 10.4. *Diabrotica virgifera* Le Conte.»

2. A l'annexe I, partie A, chapitre I, point a), le point suivant est inséré après le point 11:

- « 11.1. *Hirschmanniella* spp , à l'exception de *Hirschmanniella gracilis* (de Man) Luc & Goodey.»

3. A l'annexe I, partie A, chapitre I, point c), un nouveau point 15.1 est ajouté après le point 15:

- « 15.1 *Tilletia indica* Mitra.»

4. A l'annexe I, partie A, chapitre II, point a), les points 6.1 et 6.2 suivants sont insérés après le point 6:

- « 6.1. *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations)
- 6.2. *Meloidogyne fallax* Karssen.»

5. A l'annexe I, partie A, chapitre II, point a), le point suivant est inséré après le point 8:

- « 8.1. *Rhizoeus hibisci* Kawai et Takagi.»

6. L'annexe I, partie B, est modifiée comme suit:

- à la section a) point 1, les lettres "S, FI" sont ajoutées dans la colonne de droite;

- à la section a) le point 1 est complété comme suit:

«1a. *Globodera pallida* (Stone) Behrens FI

- à la section a) le point 2 est complété comme suit dans la colonne de droite:

«S (Malmöhus, Kristianstads, Blekinge, Kalmar et Gotlands län)»

- à la section b) point 1, les lettres "S, FI" sont ajoutées dans la colonne de droite

- à la section b) point 2, les lettres "S, FI" sont ajoutées dans la colonne de droite

7. A l'annexe II, partie A, chapitre I, point a) 12, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Végétaux de *Crataegus* L., *Malus* Mill., *Photinia* Ldl., *Prunus* L. et *Rosa* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, et fruits de *Malus* Mill. et *Prunus* L., originaires de pays non européens.»

8. A l'annexe II, partie A, chapitre II, point d) 15, colonne de droite, les termes «à l'exception des semences» sont ajoutés.

9. A l'annexe II, partie A, chapitre II, point d), le point suivant est ajouté:

«16. Tomato yellow leaf curl Virus	Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw. destinés à la plantation, à l'exception des semences.»
------------------------------------	---

10. L'annexe II, partie B est modifiée comme suit:

- à la section b) point 2, les lettres "A, FI" sont ajoutées dans la colonne de droite

11. A l'annexe III, partie A, le point 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Végétaux de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Crataegus</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L. et <i>Rosa</i> L., destinés à la plantation, autre que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	Pays non européens
9.1. Végétaux de <i>Photinia</i> Ldl., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits.	Etats-Unis d'Amérique, Chine, Japon, République de Corée et République populaire démocratique de Corée.»

12. A l'annexe III, partie A, point 12, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:

«Tubercules d'espèces de *Solanum* L et leurs hybrides, à l'exception de ceux visés aux points 10 et 11.»

13. A l'annexe III, partie A, point 12, colonne de droite, le terme «Algérie» est ajouté après «Pays tiers autre que:»

14. L'annexe III, partie B est modifiée comme suit:

- au point 1, les lettres "A, FI" sont ajoutées dans la colonne de droite

15. A l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 16, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:

«Fruits de *Prunus* L du 15 février au 30 septembre, originaires de pays non européens.»

16. A l'annexe IV, partie A, chapitre I, les points 16.1, 16.2 et 16.3 sont remplacés par le texte suivant:

«16.1. Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella Swingle</i> , <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, originaires de pays tiers.	Les fruits sont exempts de pédoncules et de feuilles, et leur emballage porte une marque d'origine adéquate.
16.2. Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella Swingle</i> , <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, originaires de pays tiers.	Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 16.1, 16.3, 16.3 bis et 16.4 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle: a) que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Xanthomonas campestris</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) selon la procédure prévue à l'article 16bis ou

16.3. Fruits de *Citrus L.*, *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, originaires de pays tiers.

b) que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux *Citrus*) selon la procédure prévue à l'article 16bis, et mentionnée sur les certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive;

c) soit

- que selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux *Citrus*) n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète

et

qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté des symptômes de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux *Citrus*)

et

que les fruits ont subi un traitement tel qu'à l'orthophénylphenate de sodium, mentionné sur les certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive

et

que les fruits ont été emballés sur les lieux ou dans les centres d'expédition enregistrés à cet effet

soit

- que les dispositions d'un système de certification reconnues comme équivalentes aux dispositions visées ci-dessus conformément à la procédure prévue à l'article 16 bis ont été respectées.

Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 16.1, 16.2, 16.3 bis et 16.4 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle:

a) que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de *Cercospora angolensis* Carv. & Mendes, selon la procédure prévue à l'article 16bis

ou

b) que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de *Cercospora angolensis* Carv. & Mendes, selon la procédure prévue à l'article 16bis, et mentionnée sur les certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive

ou

c) qu'aucun symptôme de *Cercospora angolensis* Carv. & Mendes n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète

et

qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté lors d'un examen officiel approprié, de symptôme de cet

16.3 bis. Fruits de *Citrus L.*, *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et leurs hybrides, autres que fruits de *Citrus aurantium L.*, originaires de pays tiers.

organisme.

Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 16.1, 16.2, 16.3 et 16.4 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle:

a) que les fruits sont originaires d'un pays reconnu comme exempt de *Guignardia citricarpa Kiely* (toutes les souches pathogènes aux *Citrus*), selon la procédure prévue à l'article 16bis.

ou

b) que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de *Guignardia citricarpa Kiely* (toutes les souches pathogènes aux *Citrus*) selon la procédure prévue à l'article 16bis, et mentionnée sur les certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive

ou

c) qu'aucun symptôme de *Guignardia citricarpa Kiely* (toutes les souches pathogènes aux *Citrus*) n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète, et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, des symptômes de cet organisme

ou

d) que les fruits sont originaires d'un champ de production soumis à des traitements appropriés contre *Guignardia citricarpa Kiely* (toutes les souches pathogènes aux *Citrus*)

et

qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, des symptômes de cet organisme.

17. A l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 25.4, colonne de droite, le texte suivant est ajouté:

«et:

cc) que les tubercules proviennent de zones où l'existence de *Meloidogyne chitwoodi Golden et al.* (toutes populations) et *Meloidogyne fallax Karssen* est inconnue

ou

dd) dans les zones où l'existence de *Meloidogyne chitwoodi Golden et al.* et de *Meloidogyne fallax Karssen* est connue:

- que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de *Meloidogyne chitwoodi Golden et al.* (toutes populations), ainsi que de *Meloidogyne fallax Karssen*, sur la base d'une étude annuelle de cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production

ou

- qu'après récolte les tubercules ont été échantillonnés au hasard et, soit contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, soit testés en laboratoire, qu'ils ont été inspectés visuellement à l'extérieur et par coupage des tubercules, à des moments appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou conteneurs avant commercialisation, conformément aux dispositions de la directive 66/403/CEE du Conseil relatives à la fermeture et qu'aucun symptôme de *Meloidogyne chitwoodi Golden et al.* (toutes populations) et de *Meloidogyne fallax Karssen* n'a été observé.»

18. A l'annexe IV, partie A, chapitre I, le point 43 est remplacé par le texte suivant:

«43. Végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 1, 2, 3, 9, 13, 15, 16, 17 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III ou aux points 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 10, 11.1, 11.2, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 32.1, 32.2, 33, 34, 36, 37, 38.1, 38.2, 39, 40 et 42 de la partie AI de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle:

- a) que les végétaux, y compris ceux récoltés directement dans des habitats naturels, ont grandi et ont été détenus et préparés, pendant au moins deux années consécutives avant l'expédition, dans des pépinières officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé;
- b) que les végétaux dans les pépinières visées au point a):
 - aa) pendant au moins la période visée au point a):
 - ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50 cm du sol,
 - ont subi des traitements adéquats garantissant l'absence de rouilles non européennes, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnés sur le certificat phytosanitaire prévu à l'article 7 de la présente directive, sous la rubrique «traitement de désinfestation et/ou de désinfection»,
 - ont été inspectés officiellement au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour la détection de la présence des organismes nuisibles en cause, qui sont ceux figurant aux annexes de la directive. Ces inspections, qui ont également été effectuées sur des végétaux à proximité immédiate des pépinières visées au point a), ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière, ainsi que de toutes les parties de végétaux surmontant le milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre donné, si le nombre de végétaux de ce genre ne dépasse pas 3.000 unités, ou de 10% des végétaux, s'il y a plus de 3.000 végétaux appartenant à ce genre,
 - ont été déclarés exempts, à l'occasion de ces inspections, des organismes nuisibles en cause spécifiés au tiret précédent, que les plants contaminés ont été enlevés et que les autres plants seront traités efficacement, si nécessaire, et conservés pendant une période appropriée pour garantir l'absence desdits organismes en cause,
 - ont été plantés dans un milieu de culture artificiel ou naturel, qui a été fumigé ou

	soumis à un traitement thermique adéquat et, après examen ultérieur, ont été déclarés exempts d'organismes nuisibles, – ont été maintenus dans des conditions garantissant que le milieu de culture a été tenu exempt d'organismes nuisibles et, dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été: – secoués et lavés à l'eau claire pour ôter le milieu de culture original et maintenus racines nues ou – secoués et lavés à l'eau claire pour ôter le milieu de culture original et replantés dans un milieu de culture remplissant les conditions définies au point aa), cinquième tiret ou – soumis à des traitements adéquats pour garantir l'absence d'organismes nuisibles, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire prévu à l'article 7 de la présente directive, sous la rubrique «traitement de désinfestation et/ou de désinfection», bb) ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant le numéro d'enregistrement de la pépinière enregistrée, ce numéro étant également indiqué, sous la rubrique «traitement de désinfestation et/ou de désinfection», sur le certificat phytosanitaire prévu à l'article 7 de la présente directive, permettant ainsi l'identification des lots;»
--	---

19. A l'annexe IV, partie A, chapitre I, le point suivant est inséré après le point 45:

«45.1. Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsfen ex Farw. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence du <i>Tomato Yellow Leaf Curl Virus</i> est connue a) Aux endroits où l'existence du <i>Bemisia tabaci</i> Genn. n'est pas connue b) Aux endroits où l'existence du <i>Bemisia tabaci</i> Genn. est connue	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 13 de la partie A de l'annexe III ainsi qu'aux points 25.5, 25.6 et 25.7 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant Constataction officielle qu'aucun symptôme du <i>Tomato Yellow Leaf Curl Virus</i> n'a été observé sur les végétaux Constataction officielle: a) qu'aucun symptôme de <i>Tomato Yellow Leaf Curl Virus</i> n'a été observé sur les végétaux et aa) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. ou bb) que le lieu de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. lors
--	---

	d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation ou b) qu'aucun symptôme du <i>Tomato Yellow Leaf Curl Virus</i> n'a été observé sur le lieu de production et que le lieu de production a été soumis à un traitement et un régime de suivi adéquats visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn.»
--	---

20. A l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 46, colonne de droite, les termes «et 45» sont remplacés par les termes «45 et 45.1».

21. A l'annexe IV partie A chapitre I, deux nouveaux points 53 et 54 sont ajoutés après le point 52:

«53	Semences des genera <i>Triticum</i> , <i>Secale</i> et <i>X Triticosecale</i> originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des Etats-Unis d'Amérique où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est signalée.	Constatation officielle que les semences sont originaires d'une région où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra n'est pas signalée. Le nom de la région est mentionné dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 7.
54.	Céréales des genera <i>Triticum</i> , <i>Secale</i> et <i>X Triticosecale</i> originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des Etats-Unis d'Amérique où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est signalée.	Constatation officielle que: i) Les céréales sont originaires d'une région où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra n'est pas signalée. Le nom de la région est mentionné dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 7, sous la rubrique «Provenance» ou ii) aucun symptôme de <i>Tilletia indica</i> Mitra n'a été observé sur les plantes au lieu de production durant leur dernier cycle de végétation et des échantillons représentatifs de céréales ont été prélevés tant au moment de la récolte qu'avant l'expédition, ont été contrôlés et trouvés indemnes de <i>Tilletia indica</i> Mitra à l'issue de ces contrôles, cela devant être confirmé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 7 sous la rubrique «Désignation du produit», par la mention «Testés et trouvés indemnes de <i>Tilletia indica</i> Mitra.»

22. A l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 19.1, colonne de droite, le texte suivant est ajouté:

«et

e) que les tubercules proviennent de zones où l'existence de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al (toutes populations) et de *Meloidogyne fallax* Karssen est inconnue

ou

dans les zones où l'existence *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations) et de *Meloidogyne fallax* Karssen est connue:

– que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al (toutes populations) et de *Meloidogyne fallax* Karssen, sur la base d'une étude annuelle de cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production

ou

– qu'après récolte les tubercules ont été échantillonnés au hasard et, soit contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, soit testés en laboratoire, qu'ils ont été inspectés visuellement à l'extérieur et par coupage des tubercules, à des moments appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou conteneurs avant commercialisation, conformément aux dispositions de la directive 66/403/CEE relatives à la fermeture, et qu'aucun symptôme de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations) et de *Meloidogyne fallax* Karssen n'a été observé.»

23. A l'annexe IV, partie A, chapitre II, le point suivant est inséré après le point 27:

«27.1. Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 19.6 et 24 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle: a) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Tomato Yellow Leaf Curl Virus</i> ou b) qu'aucun symptôme de <i>Tomato Yellow Leaf Curl Virus</i> n'a été observé sur les végétaux durant une période appropriée, et aa) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. ou bb) que le lieu de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation ou c) qu'aucun symptôme du <i>Tomato Yellow Leaf Curl Virus</i> n'a été observé sur le lieu de production et que le lieu de production a été soumis à un traitement et un régime de suivi adéquats visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn.»
--	--

24. A l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 29.2, colonne de droite, le terme «ou» est inséré entre les points a) et b)

25. L'annexe IV partie B est modifiée comme suit:

- Les lettres "S, SF" sont ajoutées dans la colonne de droite des points 20.1, 20.2, 22, 23, 24, 25.1, 25.2, 26, 27 et 30;
- le texte suivant est inséré après le point 20.2:

«20.3	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	Sans préjudice des exigences prévues aux points 19.1, 19.2 et 19.5 de la partie A(II), constatation officielle que des dispositions conformes à celles de la directive 69/465/CEE ont été respectées en ce qui concerne <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens»	SF»
-------	---	---	-----

- Les lettres "A, FI" sont ajoutées dans la colonne de droite du point 21.

26. A l'annexe IV, partie B, point 24, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant: «Végétaux de *Begonia* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, tubercules et rhizomes, et végétaux d'*Euphorbia pulcherrima* Willd., destinés à la plantation, à l'exception des semences et de ceux pour lesquels il doit être prouvé par l'emballage, le stade de développement de la fleur (ou de la bractée) ou un quelconque autre moyen, qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel.»

27. A l'annexe V, partie A I, point 1.1, les termes «*Prunus* L.» sont remplacés par les termes «*Prunus* L., autre que *Prunus laurocerasus* L. et *Prunus lusitanica* L.»

28. A l'annexe V, partie A I, point 2.1, les termes «*Prunus laurocerasus* L., *Prunus lusitanica* L. sont insérés entre «*Populus* L.» et «*Pseudotsuga* Carr.»

29. A l'annexe V, partie A II, le point 2.1 est remplacé par le texte suivant:

«Végétaux de *Begonia* L., destinés à la plantation, autre que les semences, tubercules et rhizomes, et végétaux d'*Euphorbia pulcherrima* Willd. destinés à la plantation, autres que les semences.»

30. A l'annexe V, partie B, chapitre I, point 1, une nouvelle phrase «genera *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des Etats-Unis d'Amérique» est ajoutée après «et d'Uruguay».

31. A l'annexe V, partie B I, point 1, les termes «ou les plantes d'aquarium» sont supprimés.

32. A l'annexe V, partie B I, point 1, les termes «*Allium ascalonicum* L.» sont insérés après «*Zea mays* L.»

33. A l'annexe V, partie B I, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences de

- *Castanea* Mill., *Dendranthema* (DC) Des. Moul., *Dianthus* L., *Pelargonium* l'Herit exAit, *Phoenix* spp., *Populus* L., *Quercus* L,
- conifères (Coniferales),
- *Acer Saccharum* Marsh., originaire des pays d'Amérique du Nord,
- *Prunus* L., originaire de pays non européens.»

34. A l'annexe V, partie B I, point 5, deuxième tiret les termes «*Castanea* Mill.» sont supprimés.

35. A l'annexe V, partie B, chapitre I, un nouveau point 8 est ajouté après le point 7:

«8. Céréales des genera *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des Etats-Unis d'Amérique.»

36. L'annexe VI est remplacée par le texte suivant:

ANNEXE VI

Zones de la Communauté reconnues «zones protégées» en ce qui concerne le ou les organisme(s) nuisible(s) cité(s) en regard de leur nom

Organismes nuisibles	Zones protégées : territoire de	Reconnues jusqu'en
a) Insectes, mites et nématodes, à tous les stades de développement		
1. <i>Anthonomus grandis</i> (Boh.)	Grèce, Espagne (Andalousie, Catalogne, Estrémadure, Murcie, Valence) :	1 ^{er} avril 1996
2. <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes)	Danemark, Irlande, Finlande, Suède, Portugal (entre Douro et Minho, Tras-os-Montes, Beira Litoral, Beira Interior, Ribatejo e Oeste, Alentejo, Madère et les Açores), Royaume-Uni :	1 ^{er} avril 1996 Pour la Suède et la Finlande: jusqu'au 31 décembre 1996
3. <i>Cephalia lariciphila</i> (Klug.)	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord et Ile de Man et Jersey)	1 ^{er} avril 1996
4. <i>Dendroctonus micans</i> Kugelan	«Grèce, Irlande, Portugal, Royaume-Uni (Ecosse; Irlande du Nord; Angleterre: les comtés suivants: Bedfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Cambridgeshire, Cleveland, Cornwall, Cumbria, Devon, Dorset, Durham, East Sussex, Essex, Greater London, Hampshire, Herfordshire, Humberside, Kent, Lincolnshire, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, Nottinghamshire, Oxfordshire, Somerset, South Yorkshire, Suffolk, Surrey, Tyne and Wear, West Sussex, West Yorkshire, l'Île de Wight, l'Île de Man, les Îles de Scilly et les parties de comtés suivantes: Avon: la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4, Cheshire: la partie du comté située à l'est du Peak District National Park ainsi que la partie du comté située au nord de la route A 52 (T) allant à Derby et la partie du comté située au nord de la route A 6 (T), Gloucestershire: la partie du comté située à l'est de la frontière et de	1 ^{er} avril 1996

la voie romaine Fosse Way, *Greater Manchester*: la partie du comté située à l'est du Peak District National Park, *Leicestershire*: la partie du comté située à l'est de la frontière et de la voie romaine Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la route B 411 A ainsi que la partie du comté qui s'étend à l'est de la frontière est de l'autoroute M 1, *North Yorkshire*: tout le territoire du comté, à l'exception de la partie correspondant au district de Craven, *Staffordshire*: la partie du comté située à l'est de la frontière est de la route A 52 (T), *Warwickshire*: la partie du comté qui s'étend à l'est de la frontière et de la voie romaine de Fosse Way, *Wiltshire*: la partie du comté située au sud de la frontière sud de l'autoroute M 4 jusqu'à l'interchapitre de l'autoroute M 4 et de la voie romaine Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la frontière et de la voie romaine de Fosse Way)».

5. <i>Gilpinia hercyniae</i> (Hartig)	Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord et île de Man et Jersey)	
5a. <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens	Finlande	31 décembre 1998
5b. <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens	Finlande	31 décembre 1996
6. <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll	Grèce, Portugal	
7. <i>Ips amitinus</i> Eichhof	Grèce, France (Corse), Irlande, Royaume-Uni	1 ^{er} avril 1996
8. <i>Ips cembrae</i> Heer	Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord et Ile de Man)	1 ^{er} avril 1996
9. <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg	Grèce, Irlande, Royaume-Uni	1 ^{er} avril 1996
10. <i>Ips sexdentatus</i> Boerner	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord et Ile de Man)	1 ^{er} avril 1996
11. <i>Ips typographus</i> Heer	Irlande, Royaume-Uni	1 ^{er} avril 1996
12. <i>Leptinotarsa decemlineata</i> Say	Espagne (Minorque et Ibiza), Irlande, Portugal (Açores et Madère), Royaume-Uni, Suède (Malmöhus, Kristianstads, Blekinge, Kalmar, Gotlands Län, Halland), Finlande (districts d'Åland, Turku, Uusimaa, Kymi, Häme, Pirkanmaa, Satakunta)	Pour la Suède et la Finlande : jusqu'au 31 décembre 1996
13. <i>Matsuccoccus feytaudi</i> Duc.	France (Corse)	
14. <i>Pissodes</i> spp. (européen)	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord et Ile de Man et Jersey):	1 ^{er} avril 1996
15. <i>Sternochetus mangiferae</i> Fabricius	Espagne (Grenade et Malaga), Portugal (Alentjo, Algarve et Madère)	1 ^{er} avril 1996
16. <i>Thaumetopoea pityocampa</i> (Den. et Schiff.)	Espagne (Ibiza)	

17. Tous les organismes non européens inconnus nuisibles aux fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	Grèce, France (Corse), Italie	1 ^{er} avril 1996
b) Bactéries		
1. <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Col.	Grèce, Espagne, Portugal	1 ^{er} avril 1996
2. <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al	Autriche, Espagne, Finlande, France (Champagne-Ardenne, Alsace (excepté le département du Bas-Rhin), Lorraine, Franche-Comté, Rhône-Alpes (excepté le département du Rhône), Bourgogne, Auvergne (excepté le département du Puy-de-Dôme), Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon), Irlande, Italie (région des Pouilles) Portugal, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ile de Man et Iles de la Manche)	1 ^{er} avril 1996 Pour l'Irlande et les Pouilles : jusqu'au 31 décembre 1997 Pour la Finlande : jusqu'au 31 décembre 1996 Pour l'Autriche jusqu'au 31 décembre 1998
3. Tous les organismes non européens inconnus nuisibles aux fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	Grèce, France (Corse), Italie	1 ^{er} avril 1996
c) Cryptogames		
1. <i>Glomerella gossypii</i> Edgerton	Grèce, Italie (Sicile)	1 ^{er} avril 1996
2. <i>Gremmeniella abietina</i> (Lag.) Morelet	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord)	1 ^{er} avril 1996
3. <i>Hypoxylon mammatum</i> (Wahl.) J. Miller	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord)	1 ^{er} avril 1996
4. Supprimé		
5. Tous les organismes non européens inconnus nuisibles aux fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	Grèce, France (Corse), Italie	1 ^{er} avril 1996
d) Virus et mycoplasmes		
1. Virus de la rhizomanie	Danemark, Irlande, Portugal (Açores), France (Bretagne), Finlande, Suède, Royaume-Uni	1 ^{er} avril 1996 Pour le Royaume-Uni jusqu'au 1 ^{er} novembre 1999, pour la France jusqu'au 31 décembre 1997 Pour la Suède et la Finlande : jusqu'au 31 décembre 1996
2. Virus de la maladie bronzée de la tomate	Danemark, Finlande, Suède	Pour la Suède et la Finlande : jusqu'au 31 décembre 1996

- | | | | |
|----|--|---|----------------------------|
| 3. | Tous les organismes non européens inconnus nuisibles aux fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides | Grèce, France (Corse), Italie | 1 ^{er} avril 1996 |
| 4. | <i>Citrus tristeza virus</i> (isolats européens) nuisibles aux fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, avec leurs feuilles et pédoncules | Grèce, France (Corse), Italie et Portugal | 1 ^{er} avril 1996 |

Règlement grand-ducal du 8 septembre 1998 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V du règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux peuvent être introduits ou circuler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux;

Vu la directive 95/44/CE de la Commission du 26 juillet 1995 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 77/93/CEE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales, modifiée par la directive 97/46 de la Commission du 25 juillet 1997;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Article 1^{er}.- 1. Pour les travaux effectués à des fins d'essai ou à des fins scientifiques et tous les travaux effectués sur les sélections variétales (ci-après dénommés «activités»), nécessitant l'utilisation d'organismes nuisibles, de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets au titre de l'article 3 paragraphe 11, de l'article 4 paragraphe 3, de l'article 5 paragraphe 4 ou de l'article 12 paragraphe 3 ter du règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux (ci-après dénommés «matériel»), une demande doit être soumise au service de la protection des végétaux auprès de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture, dénommé ci-après «le service», avant l'introduction ou la circulation d'un tel matériel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

2. La demande visée au paragraphe 1 mentionne au moins les éléments suivants:

- le nom et l'adresse de la personne responsable des activités,
- les noms scientifiques du matériel, y compris des organismes nuisibles concernés, le cas échéant,
- le type de matériel,
- la quantité de matériel,
- le lieu d'origine du matériel, avec la preuve documentaire appropriée pour le matériel introduit d'un pays tiers,
- la durée, la nature et les objectifs des activités envisagées comprenant au moins un résumé de travail et une précision sur les travaux à des fins d'essai ou des fins scientifiques ou les travaux de sélection variétale,
- l'adresse et la description du ou des sites spécifiques de maintien en quarantaine et, le cas échéant, du ou des sites d'essai,
- le lieu du premier entreposage ou de première plantation, selon le cas, après mise en circulation officielle du matériel, le cas échéant,
- la méthode proposée pour la destruction ou le traitement du matériel après achèvement des activités autorisées, le cas échéant,
- le point d'entrée proposé dans la Communauté pour le matériel introduit d'un pays tiers.